

Décision N° 07_2021-06-001_004
portant réintégration de terrains au territoire de chasse
de l'ACCA de TOULAUD

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du Code de l'environnement ;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de TOULAUD ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de TOULAUD ;

CONSIDERANT l'attestation de vente de la propriété REYNAUD faisant partie de la société ROTISSON par messieurs BAUDINO Laurent demeurant « 702 Rue du soleil couchant 38210 ST QUENTIN SUR ISERE » et BOUCHERAND Jonathan demeurant « 5 chemin du port 38210 TULLINS » le 1^{er} juin 2020 d'une superficie de 09 ha 45 a 00 ca,

CONSIDERANT la demande de réintégration émise par la Présidente de l'ACCA TOULAUD,

CONSIDERANT le courrier adressé par lettre recommandée aux nouveaux propriétaires messieurs BAUDINO Laurent et BOUCHERAND Jonathan et reçu le 15 décembre 2020 les informant de la procédure d'intégration de ce territoire au sein de l'association de la parcelle section F numéro 353 et leur laissant un délai de 3 mois pour émettre des observations.

CONSIDERANT le courrier adressé par lettre recommandée à la chasse privée ROTISSON reçu le 15 décembre 2020 pour consultation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 - A compter de la publication de la présente décision, les parcelles dont la référence suit sont incluses, pour leur partie située à plus de 150 mètres des habitations, dans le territoire sur lequel l'association communale de chasse agréée de TOULAUD est constituée.

Commune	Section	Parcelle cadastrale
TOULAUD	F	353

Pour une superficie de 09 ha 45 a 00 ca.

ARTICLE 2 - Cette décision annule et remplace la partie de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1968 relative à la société de ROTISSON et constate la modification en conséquence de la liste des parcelles dont le droit de chasse appartient à l'ACCA TOULAUD ainsi que la liste des propriétaires ayant fait apport de leur droit de chasse.

Les dispositions de la présente décision ne concernent pas les parcelles ou parties de parcelles situées à moins de 150 mètres d'une habitation que comprendrait la propriété et sur lesquelles le droit de chasse n'appartient pas à l'ACCA.

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à :

- monsieur BAUDINO Laurent demeurant « 702 Rue du soleil couchant 38210 ST QUENTIN SUR ISERE »
- monsieur BOUCHERAND Jonathan demeurant « 5 chemin du port 38210 TULLINS »
- et à monsieur la Présidente de l'ACCA de TOULAUD.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de TOULAUD.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

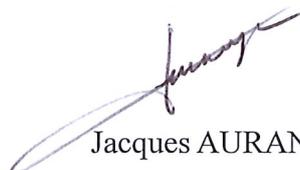
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de TOULAUD,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint Etienne de Boulogne, le 1^{er} juin 2021

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,


Jacques AURANGE